

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé. C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 225. — Arrêté du 29 décembre 1866, réglant les taxes locales pour l'Exercice 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés en date du 21 décembre 1864 et 13 février 1865, fixant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1865 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865, réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1866 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1867 :

A. — Contributions directes.

ART. 2. Les contributions personnelle et mobilière seront perçues conformément aux fixations déterminées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Contributions des patentes.

ART. 3. Les patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les patentes proportionnelles.

ART. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires arrivant sur rade de Papeete qui se livreront à